

Les demandeurs ont repliqué à cette défense. 1o: que la prescription ne s'appliquait pas au cas des salaires dûs à une ménagère, qui avait eu toute la conduite de la maison du défendeur, lequel était célibataire et affligé d'une grave infirmité; 2o. que le défendeur avait, ou interrompu la prescription, ou y avait renoncé, au moyen d'une sommation faite aux demandeurs de référer la matière en contestation à des arbitres.

Per curiam.—C'est évidemment un cas où la prescription annale contre les gages et salaires des serviteurs doit recevoir son application. La sommation faite par le ministère d'un notaire de référer la matière à des arbitres n'a pu interrompre la prescription; il n'y a pas même preuve que le contenu en ait été dicté par le défendeur. La prescription ne pouvait s'interrompre que par une instance. D'ailleurs la prescription était accomplie: c'était une renonciation formelle que les demandeurs devaient rapporter. Jugement contre le défendeur pour une année de gages seulement.

M. VANFELSON, pour les demandeurs

M. SOULARD, pour le défendeur.

QUEBEC.—BANC DE LA REINE.

No. 1322 de 1847.

SWANSON, demandeur,

vs.

DEFOY, défenderesse.

L'allégué que le locateur n'a pu livrer les lieux loués, à cause de la détention injuste et violente d'un locataire dont le bail est expiré, n'est pas une défense à l'action en dommages d'un second locataire dont la jouissance devrait commencer.

L'action est en dommages pour non-exécution d'un bail. La défenderesse avait loué au demandeur une